

De : Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France

Objet. Réponse à la saisine de Monsieur [REDACTED] envoyée le lundi 1^{er} avril 2019

Mardi 11 juin 2019

Par courrier électronique en date du 1^{er} avril 2019, Monsieur [REDACTED] a adressé au Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France, plusieurs observations relatives à un tweet publié par Monsieur Guillaume Meurice le 31 mars 2019.

Dans sa saisine, Monsieur [REDACTED] estime que plusieurs éléments d'espèce sont de nature à créer une confusion entre ce qui relève de l'opinion personnelle de Monsieur Meurice et ce qui entre dans le champ de l'activité professionnelle que ce dernier exerce au sein de France Inter. A ce titre, Monsieur [REDACTED] relève la présence du logo de l'antenne susvisée sur le profil Twitter de Monsieur Maurice ; l'absence de mention de la qualité de l'intéressé ; la publication du tweet objet de la saisine en dehors des horaires de l'émission « *Par Jupiter* » au sein de laquelle Monsieur Meurice est chroniqueur. Partant de ce qui précède et de la « renommée » de Monsieur Meurice, Monsieur [REDACTED] estime que ce dernier devrait disposer de deux comptes twitter, « *l'un de l'émission « Par Jupiter » avec logo, et l'autre personnel sans référence à France Inter* ».

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France s'est réuni, pour procéder à l'examen de cette saisine, le 11 juin 2019.

Il a estimé que les questions posées entraient dans le champ du premier alinéa de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour connaître de la saisine.

A l'issue de ses travaux, et après en avoir délibéré, il s'est prononcé dans le sens des observations qui suivent :

Si l'on peut considérer que Monsieur Meurice emploie de manière implicite un ton ironique, il n'exprime pas explicitement d'opinion ni de critique à l'endroit de Madame Sibeth Ndiaye.

La qualité de Monsieur Meurice est explicitement indiquée sur le profil twitter de ce dernier, *via* la mention « chroniqueur sur @franceinter dans #ParJupiter ».

L'observation relative à la dualité des comptes sur les réseaux sociaux est pertinente et mérite d'être étudiée plus avant. Des réflexions sont d'ailleurs en cours en ce moment même sur ce sujet au sein de Radio France. Le présent Comité a proposé, en réponse à une saisine en date du 18 décembre 2018, des repères déontologiques à ce propos (accessibles à l'adresse suivante:

https://www.radiofrance.fr/sites/default/files/pages_uploaded_files/190424_reperes_deontologiques_utilisation_des_reseaux_sociaux.pdf).